



Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300001 Hôpitaux privés, Maisons de soins psychiatriques

Convention collective de travail du 22 octobre 1991 (29117).....	2
Convention collective de travail du 27 octobre 2003 (69047).....	3
Convention collective de travail du 26 janvier 2009 (91588).....	4



Convention collective de travail du 22 octobre 1991 (29117)

Conditions de rémunération

Article 1

La présente convention de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés.

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Article 3

Les membres du personnel qui sont repris dans l'échelle barémique 1.10 seront, à partir du 1er décembre 1991, repris dans l'échelle 1.12 et ceci en conservant l'ancienneté acquise.

Article 4

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er novembre 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 27 octobre 2003 (69047)

Fixation des modalités de détermination de l'ancienneté des travailleurs qui ont achevé avec succès une formation infirmière

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé relevant des secteurs de la santé dits "fédéraux", à savoir les hôpitaux privés, les maisons de repos et les maisons de repos et de soins (MR et MRS), les soins infirmiers à domicile, les centres de revalidation autonomes et les centres de transfusion sanguine de la Croix-Rouge de Belgique.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. Le travailleur et l'employeur peuvent, après l'achèvement avec succès d'une formation infirmière par le travailleur, convenir d'une modification de la fonction du travailleur.

Dans ce cas, un avenant au contrat initial doit être rédigé et signé par l'employeur et le travailleur, comprenant obligatoirement les éléments suivants :

- la fonction nouvelle de l'infirmier(ère);
- la nouvelle échelle barémique et éventuellement la catégorie correspondante;
- la nouvelle ancienneté barémique telle que fixée à l'article 3 de la présente convention collective de travail;
- la date d'entrée en vigueur de cet avenant.

Art. 3. L'ancienneté barémique du travailleur visé dans la présente convention collective de travail, correspond à celle acquise dans la fonction précédente, mais plafonnée à l'ancienneté qu'il pourrait faire valoir s'il avait entamé sa carrière dans la nouvelle échelle barémique, en tenant compte de l'âge de démarrage du barème.

Si ce mode de détermination entraîne une diminution de la rémunération du travailleur, celui-ci bénéficiera, dans la nouvelle échelle barémique, d'une ancienneté barémique immédiatement au-dessus du montant de la rémunération qu'il obtenait dans l'ancienne échelle barémique.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2003.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 26 janvier 2009 (91588)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs :

- des institutions soumises à la loi sur les hôpitaux;
- des maisons de soins psychiatriques.

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE III.

Travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel

Art. 5. Il est reconnu les grades suivants aux travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel :

- ouvrier non-qualifié - ouvrier d'entretien;
- ouvrier semi-qualifié B;
- ouvrier qualifié A;
- ouvrier qualifié B;
- premier ouvrier A;
- premier ouvrier B;
- chef d'équipe B;
- chef des ouvriers;
- chef d'atelier.

Art. 6. Conditions d'accès aux grades.

Le grade d'ouvrier non qualifié et d'ouvrier d'entretien est attribué au travailleur non porteur d'un diplôme, brevet ou certificat.

Le grade d'ouvrier semi-qualifié B est attribué au travailleur ayant une formation ou une qualification professionnelle équivalente à l'enseignement professionnel secondaire inférieur ou l'enseignement technique secondaire inférieur incomplet.

Le grade d'ouvrier qualifié A est attribué au travailleur ayant une qualification professionnelle équivalente à l'enseignement professionnel secondaire supérieur ou l'enseignement technique secondaire inférieur.

Le grade d'ouvrier qualifié B est attribué au travailleur ayant une formation ou une qualification professionnelle équivalente à l'enseignement professionnel secondaire



supérieur ou l'enseignement technique secondaire inférieur et ayant une formation complémentaire dans sa fonction.

Le grade de premier ouvrier A est attribué au travailleur ayant une formation ou une qualification professionnelle équivalente à l'enseignement technique secondaire supérieur.

Le grade de premier ouvrier B est attribué au travailleur ayant une formation ou une qualification professionnelle équivalente à l'enseignement technique secondaire supérieur et ayant une formation complémentaire dans sa fonction.

Le grade de chef d'équipe B est attribué au travailleur responsable d'un groupe d'ouvriers et qui en coordonne les activités.

Le grade de chef des ouvriers est attribué au travailleur qui a la responsabilité de l'ensemble des ouvriers et qui en coordonne les activités.

Le grade de chef d'atelier est attribué au travailleur porteur d'un diplôme d'études supérieures et/ou de spécialisation.

Art. 7. Echelles de rémunérations

- les échelles 1.12 sont accordées aux titulaires du grade d'ouvrier non qualifié et d'entretien et d'ouvrier semi-qualifié B;
- les échelles 1.14 sont accordées aux titulaires du grade d'ouvrier qualifié A;
- les échelles 1.22 sont accordées aux titulaires du grade d'ouvrier qualifié B;
- les échelles 1.26 sont accordées aux titulaires du grade de premier ouvrier A;
- les échelles 1.30 sont accordées aux titulaires du grade de premier ouvrier B;
- les échelles 1.40 sont accordées aux titulaires du grade de chef d'équipe B;
- les échelles 1.54 sont accordées aux titulaires du grade de chef des ouvriers;
- les échelles 1.59 sont accordées aux titulaires du grade de chef d'atelier.

CHAPITRE IV.

Travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel

Section I - Personnel administratif

Art. 9. Il est reconnu les grades suivants au personnel administratif :

- classeur;
- expéditionnaire;
- commis;
- commis-dactylographe;
- commis principal;
- commis-dactylographe principal;
- commis en chef ; commis-dactylographe en chef;
- commis-sténodactylographe;
- commis-sténodactylographe principal;
- commis-sténodactylographe en chef;



- rédacteur;
- rédacteur comptable;
- secrétaire de direction;
- secrétaire de direction principal;
- sous-chef de bureau;
- chef administratif;
- vérificateur;
- assistant social;
- assistant social en chef;
- secrétaire d'administration.

Art. 10. Conditions d'accès aux grades

a) Les grades de classeur et d'expéditionnaire sont attribués au travailleur non porteur d'un diplôme, brevet ou certificat.

b) Les grades de commis, commis-dactylographe, commis principal, commis-dactylographe principal, commis en chef, commis-dactylographe en chef, commis-sténodactylographe, commis-sténodactylographe principal et commis-sténodactylographe en chef sont attribués au travailleur porteur d'un des diplômes ou certificats suivants :

1° certificat homologué d'études secondaires inférieures ou certificat équivalent délivré par un jury d'examens constitué par le gouvernement;

2° diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours technique secondaire inférieur d'un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat, délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes;

3° brevet de la section "travaux de bureaux" délivré par une école professionnelle secondaire supérieure créée, subsidiée ou reconnue par l'Etat;

4° diplôme ou certificat d'études constatant la fréquentation avec fruit des trois premières années de l'enseignement moyen terminées avant l'année scolaire 1965-1966 dans un établissement d'enseignement moyen ou technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat;

5° certificat d'études constatant la fréquentation avec fruit des deux premières années d'études normales primaires entreprises sous le régime en vigueur au 31 août 1957;

6° diplôme ou certificat attestant la fréquentation avec fruit des trois premières années d'études dans une école technique ou dans une section technique annexée à une école moyenne créée, subventionnée ou reconnue par l'Etat et classée dans l'une des catégories suivantes : A3, A6/A3, A6/C1/A3, A3A, A7/A3, C1, C5/C1, C2/Aa;



7° diplôme ou certificat de fin d'études délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes par un établissement d'enseignement technique classé dans la catégorie B3/B2, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et qui lors de l'admission exige un diplôme d'études secondaires inférieures complètes ou la réussite d'un examen d'entrée y assimilé.

c) Les grades de rédacteur, rédacteur-comptable, secrétaire de direction, secrétaire de direction principal, sous-chef de bureau, chef administratif et vérificateur sont attribués au travailleur porteur d'un des diplômes ou certificats suivants :

1° certificat homologué ou diplôme agréé de fin d'études moyennes du degré supérieur, ou bien : certificat de fin d'études moyennes du degré supérieur et réussite - ou dispense - de l'examen préparatoire organisé par l'université en vue de l'admission aux études conduisant à un grade scientifique;

2° certificat d'enseignement moyen supérieur délivré par le jury d'examens de l'Etat pour l'enseignement moyen supérieur;

3° diplôme de fin d'études supérieures du type court et de plein exercice, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou par un jury d'examens constitué par le gouvernement;

4° diplôme homologué d'études techniques secondaires supérieures ou certificat de fin d'études d'école technique secondaire supérieure, délivré après un cycle de six années d'études secondaires avec fruit, par un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou par un jury d'examens constitué par le gouvernement;

5° diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours technique secondaire supérieur d'un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes;

6° diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours supérieur économique du type court de promotion sociale, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat;

7° diplôme ou certificat de candidature, délivré après un cycle d'au moins deux années d'études par une école supérieure d'enseignement technique du troisième degré, catégorie A5, créée, subventionnée ou reconnue par l'Etat;

8° certificat délivré à la suite d'une des épreuves préparatoires prévues aux articles 10, 10bis et 12 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

9° diplôme ou certificat de fin d'études délivré par un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et classé dans l'une des



catégories suivantes : A1, A6/A1, A7/A1, C1/A1, A8/A1, A1/D, A2/An, C1/D, C5/C1/D et C1/An;

10° diplôme ou certificat de fin d'études délivré après trois années d'études du cycle secondaire supérieur par un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat, et classé dans l'une des catégories suivantes : A2, A6/A2, A6/C1/A2, A7/A2, A8/A2, A2/A, C1/A, C5/C1, C1/A2, pour autant toutefois que les titulaires de ces diplômes ou certificats aient accompli avec fruit un cycle complet de six années d'études faisant suite aux études primaires;

11° diplôme ou certificat de fin d'études délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes, par un établissement d'enseignement technique classé dans la catégorie B3/B1 créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et qui, lors de l'admission exige un diplôme d'études secondaires supérieures complètes ou la réussite d'un examen d'entrée y assimilé.

d) Le grade d'assistant social est attribué au travailleur porteur d'un diplôme d'assistant social.

e) Le grade d'assistant social en chef est attribué pour autant que le service compte au moins quatre assistants sociaux.

f) Le grade de secrétaire d'administration est attribué au travailleur porteur d'un des diplômes ou certificats suivants :

1° diplôme légal des grades académiques de licencié, ingénieur ou agrégé;

2° diplôme scientifique des mêmes grades, avec ou sans qualification complémentaire, délivré par les universités belges, y compris les écoles annexées à ces universités, par les établissements assimilés aux universités par la loi pour les grades que la loi les autorise à conférer, si les études ont comporté au moins quatre années, même si une partie de ces études n'a pas été accomplie dans un des établissements d'enseignement précités;

3° diplôme de licencié en sciences commerciales, avec ou sans qualification complémentaire d'ingénieur commercial, de licencié en sciences administratives, de licencié-traducteur ou de licencié-interprète délivré conformément à la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres de l'enseignement supérieur, par un établissement d'enseignement supérieur du type long créé, subventionné ou reconnu par l'Etat;

4° diplôme de licencié en sciences politiques, en sciences sociales, en sciences administratives et en sciences commerciales, couronnant des études commencées avant le 1er octobre 1943 et qui ont comporté au moins un cycle de trois années;

5° diplôme de licencié en sciences commerciales avec ou sans qualification complémentaire, d'ingénieur commercial, de licencié-traducteur ou de licencié-interprète délivré, conformément à la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des



titres de l'enseignement supérieur, par des établissements supérieurs d'enseignement technique du troisième degré, catégorie A5, créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat;

6° diplôme ou certificat de fin d'études, délivré après un cycle de cinq ans par la section des sciences administratives de l'"Institut d'enseignement supérieur Lucien Cooremans" à Bruxelles, ou du "Hoger Instituut voor bestuurs- en handelswetenschappen" à Bruxelles, ou du "Provinciaal Hoger Instituut voor bestuurswetenschappen" à Anvers.

Art. 11. Echelles de rémunérations

- les échelles 1.12 sont accordées aux titulaires du grade de classeur et aux titulaires du grade d'expéditionnaire;
- les échelles 1.22 sont accordées aux titulaires du grade de commis et de commis-dactylographe;
- les échelles 1.26 sont accordées aux titulaires du grade de commis principal et de commis-dactylographe principal;
- les échelles 1.40 sont accordées aux titulaires du grade de commis en chef et de commis-dactylographe en chef;
- les échelles 1.24 sont accordées aux titulaires du grade de commis-sténodactylographe;
- les échelles 1.30 sont accordées aux titulaires du grade de commis-sténodactylographe principal;
- les échelles 1.45 sont accordées aux titulaires du grade de commis-sténodactylographe en chef;
- les échelles 1.50 sont accordées aux titulaires du grade de rédacteur;
- les échelles 1.31 sont accordées aux titulaires du grade de rédacteur comptable;
- les échelles 1.39 sont accordées aux titulaires du grade de secrétaire de direction;
- les échelles 1.53 sont accordées aux titulaires du grade de secrétaire de direction principal;
- les échelles 1.47 sont accordées aux titulaires du grade de sous-chef de bureau;
- les échelles 1.62 sont accordées aux titulaires du grade de vérificateur;
- les échelles 1.63 sont accordées aux titulaires du grade de chef administratif;
- l'échelle intégrée 1.55-1.61-1.77 est accordée aux titulaires du grade d'assistant social;
- les échelles 1.78 sont accordées aux titulaires du grade d'assistant social en chef;
- les échelles 1.80 sont accordées aux titulaires du grade de secrétaire d'administration

Section 2. Personnel technique et paramédical

Art. 12. Il est reconnu les grades suivants au personnel technique et paramédical :

- classeur;
- expéditionnaire;
- commis;
- commis principal;
- commis en chef;



- rédacteur;
- laborant;
- diététicien, kinésithérapeute, ergothérapeute, logopède, assistant de laboratoire clinique et autres;
- assistant de laboratoire clinique en chef ;
- ingénieur technicien;
- ingénieur technicien principal;
- ingénieur industriel;

Art. 13. Conditions d'accès aux grades

a) Les grades de classeur, d'expéditionnaire, de commis, de commis principal, de commis en chef et de rédacteur sont accordés conformément aux dispositions prévues à l'article 11 concernant le personnel administratif.

b) Le grade de laborant est attribué au travailleur porteur d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (A2).

c) Les grades de diététicien, de kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de logopède, d'assistant de laboratoire clinique et autres sont attribués respectivement au travailleur porteur d'un diplôme de gradué en diététique, kinésithérapie, ergothérapie, logopédie, chimie clinique et autres.

d) Le grade d'assistant de laboratoire clinique en chef est attribué pour autant qu'il dirige une section qui comprend au moins dix unités.

e) Le grade d'ingénieur technicien est attribué au travailleur porteur d'un diplôme d'ingénieur technicien.

f) Le grade d'ingénieur technicien principal est attribué au travailleur porteur d'un diplôme d'ingénieur technicien et ayant une formation complémentaire dans sa fonction.

g) Le grade d'ingénieur industriel est attribué au travailleur porteur d'un diplôme d'ingénieur industriel ou dont le diplôme est assimilé conformément aux dispositions de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long.

Art. 14. Echelles de rémunérations.

Les échelles prévues pour le personnel administratif à l'article 11 sont accordées aux titulaires du grade de classeur, d'expéditionnaire, de commis, de commis principal, de commis en chef et de rédacteur.

- l'échelle intégrée 1.43-1.55 est accordée au titulaire du grade de laborant;
- l'échelle intégrée 1.55-1.61-1.77 est accordée aux titulaires du grade de diététicien, de kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de logopède et d'assistant de laboratoire clinique et autres;
- les échelles 1.78 sont accordées aux titulaires du grade d'assistant laboratoire



clinique en chef;

- les échelles 1.66 sont accordées aux titulaires du grade d'ingénieur technicien;
- les échelles 1.81 sont accordées aux titulaires du grade d'ingénieur technicien principal;
- les échelles 1.80 sont accordées aux titulaires du grade d'ingénieur industriel.

Section 3. Personnel infirmier et soignant

Art. 15. Il est reconnu les grades suivants au personnel infirmier :

- accoucheur chef - infirmier en chef;
- accoucheur en chef adjoint;
- infirmier en chef adjoint
- accoucheur - infirmier gradué;
- infirmier breveté;
- hospitalier (nouvelle dénomination : assistant en soins hospitaliers);
- garde-malade - soigneur;
- "puéricultrice" - aide sanitaire;
- aide familiale - aide senior.

Art. 16. Conditions d'accès aux grades

a) Le grade d'accoucheur en chef ou infirmier en chef (soignant qualifié) est accordé à l'accoucheur ou à l'infirmier qui dirige l'équipe de soins dont il est responsable. Cette équipe de soins comprend le personnel d'une unité de soins.

b) Le grade d'accoucheur en chef adjoint ou d'infirmier en chef adjoint (soignant qualifié) est accordé à l'accoucheur ou à l'infirmier qui assiste l'accoucheur en chef ou l'infirmier en chef dans la direction de l'équipe de soins dont il est responsable.

c) Le grade d'accoucheur ou d'infirmier gradué est accordé au détenteur d'un diplôme d'accoucheur ou d'infirmier gradué ou à celui qui est autorisé à user du titre d'accoucheur ou d'infirmier gradué, conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957, tenant compte des conditions dans lesquelles le diplôme d'accoucheur ou d'infirmier est accordé.

d) Le grade d'infirmier breveté est accordé au détenteur du brevet d'infirmier ou du diplôme d'infirmier d'un niveau supérieur.

e) Le grade d'hospitalier est accordé au détenteur du brevet d'hospitalier institué par l'arrêté royal du 17 août 1957, ou d'un brevet ou diplôme d'un niveau supérieur.

Le grade d'hospitalier est également accordé au détenteur d'un certificat de garde-malade ou de soigneur qui a :

- soit réussi l'examen préliminaire prévu par l'article 6 de l'arrêté royal du 13 août 1962 ;
- soit réussi une épreuve professionnelle.



f) Le grade de garde-malade ou de soigneur est accordé au détenteur d'un certificat de garde-malade ou de soigneur.

g) Le grade de "puéricultrice" est accordé au détenteur d'un brevet de puéricultrice, établi par l'arrêté royal du 17 août 1957.

h) Le grade d'aide sanitaire est accordé au détenteur d'un brevet d'aide sanitaire.

i) Le grade d'aide familiale ou d'aide senior est accordé au détenteur d'un certificat de capacité.

Art. 17. Echelles de rémunérations.

a) Personnel soignant et hospitalier.

L'échelle 1.78 S est accordée aux titulaires du grade d'accoucheur en chef et d'infirmier en chef.

L'échelle intégrée 1.61-1.77 est accordée aux titulaires du grade d'accoucheur et chef adjoint et d'infirmier en chef adjoint.

L'échelle intégrée 1.55-1.61-1.77 est accordée aux titulaires du grade d'accoucheur et d'infirmier gradué ainsi qu'en régime transitoire aux titulaires du diplôme A2 (ancien régime) en service avant le 1^{er} août 1964.

L'échelle intégrée 1.43-1.55 est accordée aux titulaires du grade d'infirmier breveté. Les infirmiers titulaires du diplôme A2 (ancien régime) entrés en service après le 1^{er} août 1964 bénéficient des mêmes règles de rémunération que les infirmiers brevetés.

L'échelle intégrée 1.40-1.57 est accordée au grade d'hospitalier.

L'échelle 1.35 est accordée aux titulaires (hommes et femmes) du grade de puéricultrice et d'aide sanitaire.

L'échelle 1.26 est accordée aux aides familiales et seniors (hommes et femmes), en possession d'une attestation délivrée par le ministre ou le secrétaire d'état compétent.

L'échelle 1.22 est accordée aux aides familiales et seniors (hommes et femmes) qui ne sont pas en possession de ladite attestation.

L'échelle 1.22 est accordée au personnel auxiliaire non diplômé et au personnel ménager, qui ne possède pas un diplôme, une attestation, un brevet ou un certificat exigé pour une tâche consistant en soins à donner.

b) Valorisation des conditions supplémentaires en ce qui concerne plus particulièrement les études requises pour la nomination du personnel soignant et hospitalier.

La valorisation desdites conditions peut se faire sur la base d'une seule augmentation bisannuelle prévue par l'échelle de rémunérations du grade considéré sans pour autant dépasser le maximum de l'échelle de rémunérations en question, pour le diplôme de spécialisation supplémentaire et pour le diplôme d'infirmier social gradué à condition cependant que ce diplôme soit réellement exigé à l'engagement ou pour l'exercice de la fonction.



CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

Art. 24. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009. Elle est conclue pour une durée indéterminée.